

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
À HYDRO QUÉBEC DANS SES FONCTIONS DE COORDONNATEUR
DE LA FIABILITÉ AU QUÉBEC RELATIVE À LA DEMANDE
D'ADOPTION DE CINQ NORMES DE FIABILITÉ
NORME MOD-031-2**

Fonctions Distributeur (DP) et Responsable de l'approvisionnement (LSE)

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0065](#), R3.3.3;
 - (ii) Pièce [B-0065](#), R3.3.4;
 - (iii) Pièce [B-0065](#), R3.1.2;
 - (iv) Norme [MOD-032-1](#).

Préambule :

(i) La demande de renseignement de la Régie 3.3.3 a pour but d'identifier les rôles et responsabilité du « responsable d'équilibrage » pour ce qui est de l'horizon de la planification à long terme. Dans sa réponse, le Coordonnateur fournit des informations en lien avec ses contributions pour ce qui est des prévisions long terme sur un horizon de plusieurs années. Toutefois, le Coordonnateur n'identifie pas clairement ses rôles et responsabilités au sens des normes de fiabilité et du modèle fonctionnel de la NERC, pour ce qui est de l'horizon de la planification à long terme.

« R3.3.3

Voir réponse R3.3.2 sur les données de charges prévisionnelles. »

« R3.3.2

[...]

Pour ce qui est des données de charges prévisionnelles, le responsable de l'équilibrage (BA) peut dégager des tendances par secteur ou sous-réseaux afin de modifier les modèles de prévision en conséquence ainsi que d'améliorer les mises à jour des prévisions long terme sur un horizon de plusieurs années. Ce faisant, le responsable de l'équilibrage (BA) peut anticiper le comportement des charges dans des secteurs précis et en tenir compte dans ses prévisions. »

(ii) En réponse à la demande de la Régie d'expliquer le fait qu'au WECC ce sont les BA qui sont visées par l'exigence E1 et non les PC, le Coordonnateur informe qu'au WECC certains planificateurs du réseau de transport (TP) ne sont pas sous la gouverne d'un coordonnateur de la planification (PC).

« À l'heure actuelle, la répartition des coordonnateurs de la planification (PC) dans la région de la WECC fait en sorte que certains planificateurs du réseau de transport (TP) dans la WECC ne

sont pas sous la gouverne d'un coordonnateur de la planification (PC). Selon la compréhension du Coordonnateur, la NERC a inclus le responsable de l'équilibrage (BA) comme fonction visée afin d'étendre la portée de la norme pour s'assurer d'obtenir toutes les données de charges dans l'ensemble des régions. Cela étant dit, sachant l'utilité des données relatives aux charges, le Coordonnateur en comprend également que la NERC croit pertinent que les responsables de l'équilibrage (BA) puissent obtenir ces données en vertu de la norme MOD-031-2 et qu'il n'y a donc pas lieu d'en faire une différence régionale. » [nous soulignons]

(iii) Le Coordonnateur identifie les normes de fiabilité MOD-032 et MOD-033 en lien avec les études à réaliser par le Planificateur.

« R3.1.2

Le Coordonnateur a identifié plusieurs normes qui visent le Planificateur, en particulier pour effectuer des analyses et des études en utilisant un modèle conforme à la réalité et validé. Parmi les normes qui visent le Planificateur, on retrouve, entre autres, les normes suivantes qui exigent des analyses et études :

- *FAC-010 et FAC-014 – pour établir les SOL;*
- *MOD-032 et MOD-033 – pour valider les modèles de planification;*
- *PRC-006 – pour configurer le programme de délestage en sous-fréquence (le DSF);*
- *PRC-010 – pour configurer le programme de délestage en sous-tension (le DST);*
- *PRC-023 – pour configurer les relais de protection;*
- *TPL-001 – pour effectuer la planification du réseau. »*

(iv) L'exigence E2 de la norme MOD-032-1 *Données pour la modélisation et l'analyse des réseaux électriques* identifie les fonctions responsables de fournir les données requises par le Planificateur. La fonction « distributeur » n'est pas visée par cette exigence ni par cette norme alors que la fonction « responsable de l'approvisionnement » est visée.

« 4. Applicabilité :

4.1. Entités fonctionnelles :

- 4.1.1. *Responsable de l'équilibrage;*
- 4.1.2. *Propriétaire d'installation de production;*
- 4.1.3. *Responsable de l'approvisionnement;*
- 4.1.4. *Responsable de la planification et coordonnateur de la planification (désignés collectivement par le terme « coordonnateur de la planification »).*

Cette norme proposée combine les entités appelées « responsable de la planification » et « coordonnateur de la planification » dans la liste des entités fonctionnelles visées. Le terme « coordonnateur de la planification » est en usage dans le modèle fonctionnel de la NERC, tandis que dans le contexte des critères; d'inscription on utilise le terme « responsable de la planification ». L'harmonisation entre les deux n'est pas encore faite; entre-temps, la norme

proposée s'applique tant au responsable de la planification qu'au coordonnateur de la planification.

- 4.1.5. *Planificateur des ressources;*
- 4.1.6. *Propriétaire d'installation de transport;*
- 4.1.7. *Planificateur de réseau de transport;*
- 4.1.8. *Fournisseur de service de transport :*

[...]

E2. Chaque responsable de l'équilibrage, propriétaire d'installation de production, responsable de l'approvisionnement, planificateur des ressources, propriétaire d'installation de transport et fournisseur de service de transport doit fournir des données de modélisation en régime permanent, dynamique et en court-circuit à son ou ses planificateurs de réseau de transport et coordonnateurs de la planification conformément aux exigences en matière de données et aux procédures de déclaration établies par ceux-ci conformément à l'exigence E1. Dans le cas des données qui n'ont pas changé depuis la déclaration précédente, une confirmation écrite attestant que les données n'ont pas changé est suffisante. [Facteur de risque de la non-conformité (VRF) : moyen] [Horizon de temps : planification à long terme] » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez fournir la définition de « horizon de la planification à long terme » au sens des normes de fiabilité de la NERC et fournir les références pertinentes à cet égard.
- 1.2 Veuillez préciser les obligations, au sens des normes de fiabilité de la NERC, du « responsable de l'équilibrage » au Québec pour ce qui de l'horizon de la planification à long terme.
- 1.3 Veuillez fournir les références sur lesquelles le Coordonnateur base sa compréhension citée et soulignée à la référence (ii).
- 1.4 Veuillez concilier les normes MOD-031-2 et MOD-032-1 eu égard aux obligations des *distributeurs* à fournir au Planificateur des données de modélisation pertinentes à l'horizon de la planification à long terme.
- 1.5 Veuillez fournir les impacts du retrait éventuel de la fonction *Responsable de l'approvisionnement* sur l'application de la norme MOD-032-1.
- 1.6 Veuillez commenter la pertinence d'assujettir la norme MOD-031-2 à tous les distributeurs au Québec, dans le contexte où :
 - a. Plusieurs *distributeurs* ne sont pas responsables de l'alimentation des consommateurs finaux qui sont raccordés à leurs installations;
 - b. Le seul TP est également PC;
 - c. La norme MOD-031-2 est pertinente à l'horizon de la planification à long terme;
 - d. La norme MOD-032-1, qui est également pertinente à l'horizon de la planification à long terme, prévoit que les *responsables de l'approvisionnement* doivent fournir les données

de modélisation au Planificateur et ne prévoit pas que les *distributeurs* doivent fournir les données de modélisation au Planificateur.